

Ce qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier

L'habilitation familiale, pour protéger un proche vulnérable

Une ordonnance du 15 octobre 2015 crée une alternative à la tutelle ou à la curatelle : l'habilitation familiale ; ce nouveau dispositif entré en vigueur ce 1^{er} janvier permettra aux proches d'une personne qui n'est plus en état d'exprimer sa volonté (ses enfants, frères et sœurs, concubin...) d'organiser plus facilement sa protection, et de prendre des dispositions concernant ses biens ou sa personne. La demande d'habilitation, faite au juge des tutelles, s'appuiera sur un certificat médical.

Le juge s'assurera de l'accord des proches avant de valider l'habilitation et d'en préciser l'étendue. Ce nouveau dispositif ne concerne pas les époux, à qui les règles du code civil permettent déjà de se protéger l'un l'autre en pareille situation.

Moins de contraintes pour les parents isolés

Lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale (quand l'autre parent est décédé ou a été privé de

cette autorité, par exemple), il doit obtenir l'autorisation du juge pour réaliser certains actes sur les biens de ses enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance du 15 octobre 2015 donne aux parents les mêmes droits, quelle que soit l'organisation familiale. Pour tous, l'autorisation du juge ne sera nécessaire que pour les actes les plus à risque pour les biens de l'enfant, par exemple la souscription d'un emprunt.

Retrouver les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie

Depuis vendredi, toutes les entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles et organismes assimilés établis en France ont l'obligation de déclarer les détails des contrats de capitalisation et des placements de même nature, et notamment les contrats d'assurance-vie. L'ensemble de ces informations alimente un fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie : le fichier FICOVIE.

Les notaires, mandatés soit par les ayants-droits du défunt, soit par un éven-



Depuis le 1^{er} janvier l'ordonnance du 15 octobre 2015 donne aux parents les mêmes droits. Archives PHOVOIR

tuel bénéficiaire, pourront interroger ce fichier pour retrouver les contrats. Le souscripteur peut de lui-même prendre certaines précautions. D'abord, en veillant à la rédaction de la clause bénéficiaire.

Si les bénéficiaires sont nommément désignés, il est utile de préciser leurs prénoms, date et lieu de

naissance, voire leur adresse au jour de la désignation. La clause peut aussi renvoyer à un testament déposé chez un notaire. Ainsi, le testament étant enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés, il sera systématiquement retrouvé à l'ouverture de la succession.

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

AGENDA

- « Conseil du coin » - Les notaires conseillent gratuitement dans les cafés. Samedi 9 janvier 2016. Dans notre région, à Gap, café Le Carnot... Retrouvez les lieux sur <http://conseilducoin.fr> et sur nos sites internet.
- Loi de finances 2016 et actualités fiscales. Conférence des notaires en partenariat avec les Experts-Comptables et les Affiches. Lundi 25 janvier 2016, à la chambre des notaires de l'Isère (Seyssins) 18 heures. Réservation sur <http://chambre-38.notaires.fr> ou Tél 04 76 84 06 09. »

• A compter du 13 janvier 2016, la rubrique Vos droits, « infos-conseils des notaires », sera consultable sur le site www.ledauphine.com.

A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr. www.facebook.com/notairecom - www.twitter.com/notairecom